

Cour fédérale



CANADA

Federal Court

Date : 20070112

Dossier : IMM-13-07

Référence : 2007 CF 27

Ottawa (Ontario), le 12 janvier 2007

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE JUGE LEMIEUX

ENTRE :

ANITA RICHARDS

demanderesse

et

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

défendeur

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] La demanderesse, Anita Richards, possède la double citoyenneté du Guyana et de Saint-Kitts.

Elle demande à la Cour de surseoir à l'exécution de sa mesure de renvoi prévue pour

le 14 janvier 2007.

[2] Elle a été déboutée de sa demande d'asile par une décision du 21 avril 2004. Elle a également

reçu une décision défavorable d'ÉRAR le 16 octobre 2006 pour laquelle elle a présenté une

demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

[3] Le 13 décembre 2006, la demanderesse a demandé le report de l'exécution de sa mesure de renvoi. Le 19 décembre 2006, l'agent d'exécution Wolowiec (l'agent d'exécution) a rejeté cette demande de report.

[4] La demande de sursis vise l'obtention d'une ordonnance d'interdiction de son renvoi du Canada, jusqu'à ce qu'il puisse être statué sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'exécution prise le 19 décembre 2006.

[5] La demande de report était basée sur les deux principaux motifs suivants :

1. Le 21 août 2005, la demanderesse avait de bonne foi contracté mariage avec un citoyen canadien. Le couple avait immédiatement contacté son avocat pour lui donner la directive de présenter une demande au Canada à titre d'époux. En raison de lenteurs administratives et non pas à cause d'une faute commise par le couple, leur certificat de mariage, qui est un document nécessaire à la demande au Canada à titre d'époux, n'avait été reçu que vers la fin juin 2006, ce qui leur avait fait manquer la possibilité d'obtenir un sursis administratif en conformité avec la politique ministérielle prévue pour la catégorie des époux au Canada, mais cela avait également retardé l'étude de leur demande à titre d'époux par Citoyenneté et Immigration Canada à Vegreville, en Alberta.

2. Un rapport psychologique daté du 24 juillet 2006 qui établissait que la demanderesse souffrait encore, par suite d'un traumatisme, de conséquences psychologiques s'apparentant au syndrome de stress post-traumatique, et que son état empirerait sans doute si elle était renvoyée du Canada.

[6] Les avocats des deux parties ont reconnu devant moi que le pouvoir discrétionnaire d'un agent de renvoi était limité relativement au report de l'exécution d'une mesure de renvoi qui est valide.

[7] Je suis d'avis que la présente demande de sursis doit être rejetée. La demanderesse ne m'a pas convaincu qu'elle subirait un préjudice irréparable et, à mon avis, la prépondérance des inconvénients penche en faveur du ministre.

[8] En ce qui a trait au préjudice irréparable, je fais droit aux prétentions de l'avocat du ministre selon qu'un tel préjudice n'a pas été établi même si on tient compte des résultats du rapport psychologique. Aucune preuve ne m'a été présentée selon laquelle la demanderesse prenait des médicaments quelconques ou qu'elle est soignée en ce moment par un médecin et que de tels médicaments ou services médicaux ne lui seraient pas offerts dans son pays de renvoi.

[9] De plus, en ce qui a trait à la perte de l'avantage de leur procédure en cours au Canada (les deux avocats admettent que cela arriverait si elle était renvoyée), de même que le temps additionnel que cela prendrait de l'étranger pour mener à bien la demande, la preuve dont je dispose ne me convainc pas que de tels contretemps constituent un préjudice irréparable.

[10] En outre, comme l'a souligné l'avocat du ministre, la demanderesse avait la possibilité de présenter sa demande de l'étranger dès le début et elle ne peut pas maintenant tirer avantage de ne pas l'avoir fait.

[11] Je conclus que la prépondérance des inconvénients penche en faveur de l'exécution de la mesure de renvoi. Je fais la référence habituelle à l'article 48 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui dispose qu'une mesure de renvoi doit être exécutée dès que les circonstances le permettent. De plus, il existe un autre élément à prendre en considération dans la présente affaire.

[12] L'Agence des services frontaliers du Canada avait accepté de reporter le renvoi de la demanderesse, qui était prévu pour décembre 2006, si elle achetait son propre billet et le présentait le 8 janvier 2007. La demanderesse ne s'est pas présentée à la convocation ce jour-là. La convocation avait été délivrée à la demanderesse le 17 novembre 2006.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE : la présente demande de sursis est rejetée.

« François Lemieux »

Juge

Traduction certifiée conforme
Laurence Endale, LL.M.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-13-07

INTITULÉ : ANITA RICHARDS
c.
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

LIEUX DE L'AUDIENCE : OTTAWA ET TORONTO
PAR TÉLÉCONFÉRENCE

DATE DE L'AUDIENCE : LE 11 JANVIER 2007

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE LEMIEUX

DATE DES MOTIFS : LE 12 JANVIER 2007

COMPARUTIONS :

Chantal Desloges POUR LA DEMANDERESSE

Alexis Singer POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Green and Spiegel POUR LA DEMANDERESSE
Avocats
Toronto (Ontario)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Sous-procureur général du Canada